



Troisième Commission d'Etude
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Taipei, 14 – 18 novembre 1999

Rapport

L'INFLUENCE DE LA PRESSE ET DES AUTRES MEDIA SUR LA REPUTATION ET LA LIBERTE DE
CONSCIENCE DES MEMBRES DU CORPS JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

La III^e commission a examiné l'influence de la presse et des autres médias sur l'intégrité et la liberté d'opinion des membres du judiciaire en matière pénale.

Les représentants de l'Allemagne, l'Angleterre, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Ecosse, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la France, l'ex République Yougoslave de Macédoine, la Grèce, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Maroc, la Norvège, le Portugal, ROC Taiwan, la Roumanie, le Sénégal, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tchéquie, et le Togo, dont 21 avaient rédigé au préalable un rapport écrit sont arrivés aux conclusions suivantes.

Dans tous les pays représentés l'indépendance du juge individuel est sauvegardée soit par la constitution, soit par un statut légal, ou encore par le Code Pénal ou la jurisprudence des Cours supérieures, et dans plusieurs cas par une combinaison de ces différentes possibilités. Dans la plupart des pays l'omniprésence des médias qui se considèrent comme les porte-paroles privilégiés de leur communauté est fortement ressentie par les magistrats, et plus particulièrement par ceux-là qui sont actifs dans les Cours et Tribunaux siégeant en affaires criminelles, puisque ces derniers ont toujours représenté la section du système judiciaire la plus en vue, et suscitant le plus de commentaires.

Même dans ces pays où aucun cas de pression directe n'a été relevé, la majorité ressent la pression des médias comme un obstacle que le juge (et par ce terme nous désignons tous les magistrats, juges ainsi que membres du Ministère Public dans les pays où ceux-ci sont considérés être membres à part entière de l'ordre judiciaire) doit contourner pour pouvoir librement exercer sa fonction.

1. En ce qui concerne la carrière professionnelle du juge, aucun cas d'influence directe n'a été démontré. Il est cependant clair que dans certains pays où la hiérarchie est profondément politisée comme en Roumanie, ou que la désignation des juges est décidée par le parlement, comme en l'ex République Yougoslave de Macédoine ou en Slovénie, ou que les juges sont élus comme dans de nombreux états des Etats-Unis, la presse peut potentiellement porter un grave préjudice à la carrière du juge. En général cependant les commentaires de presse, même les plus féroces, ne semblent pas influencer la désignation ou la promotion des juges.

2. En ce qui concerne la vie privée du juge et de sa famille, un grand nombre de participants ont fait mention de pressions injustes par les médias à cause de leur devoir judiciaire. Tout juge doit s'attendre à voir son travail faire l'objet de commentaires publics, et doit pouvoir encaisser les critiques quand elles sont justifiées, mais il arrive de plus en plus que ces critiques dépassent les bornes du commentaire objectif pour se transformer en attaques personnalisées. Le juge ne peut que difficilement se défendre contre celles-ci : le coût de certaines procédures légales est prohibitif, et de plus le risque est réel qu'en cas de succès de la part du juge, la presse insinuera que le dossier n'a pas été traité de manière impartiale, puisque c'est un autre juge qui l'a traité. Tous les participants confirment cependant unanimement que particulièrement dans de tels cas, la règle légale sera appliquée selon la lettre.

3. Comme il est difficile pour tout juge d'entamer un litige, même en matière purement personnelle, il pourra se sentir moins bien protégé par la loi qu'un simple citoyen (Togo). Dans le cas d'un divorce par exemple, certains systèmes juridiques prévoient la possibilité de transférer le dossier vers un autre arrondissement, ou d'inviter un juge d'une autre région à siéger ; dans un petit pays ceci est parfois impossible. Plusieurs participants ont l'impression que certains aspects de la vie privée qui sont tolérés chez les citoyens ordinaires, élicitent des critiques quand il s'agit d'un juge ou d'un membre de sa famille. Afin d'éviter de telles situations, certains juges se sentent obligés de mener une vie retirée, ce qui crée une image injuste des juges en général, en les faisant apparaître comme distants et incolores.

4. Tous les participants sont d'accord pour considérer que la liberté de la presse est une des garanties essentielles de toute société démocratique ; le but de nos discussions était de trouver un juste équilibre entre la valeur intrinsèque de la liberté de la presse et le droit du juge au respect de son intégrité professionnelle et personnelle. Nous ne considérons pas ce droit comme un privilège personnel, mais comme une prérogative de la fonction judiciaire, essentielle pour garantir l'indépendance du juge et la plus haute qualité de la justice.

En conclusion

1. Selon le consensus de tous les participants la meilleure façon de réagir contre la pression des médias est d'avoir une association professionnelle forte et suffisamment indépendante pour garantir que les nominations et les promotions soient uniquement fondés sur les qualités personnelles et professionnelles des candidats.

2. Dans ce même domaine la plupart des participants considèrent qu'une association professionnelle est mieux placée pour défendre un juge contre les attaques injustifiées des médias que le ministère de la Justice, même si en France celui-ci assume les frais légaux du magistrat en question. Les participants expriment leur doute quand au rôle d'un Conseil Supérieur de la Magistrature, sous quelque forme que ce soit, parce-que celui-ci est trop souvent trop engagé dans la politique, l'approche académique, ou la discipline judiciaire. Toute action légale de la part d'une association professionnelle ne peut-être engagée qu'avec l'accord du juge concerné, et doit se limiter aux cas les plus frappants. Une assurance de groupe pourrait être le moyen le plus efficace pour couvrir les frais, et la législation nationale devrait être amendée, si nécessaire, pour permettre à une telle association d'agir en justice.

3. Malgré la reconnaissance unanime de la liberté de la presse nous avons constaté de grandes différences d'approche selon les différents systèmes judiciaires : en Suède par exemple la presse a le droit de consulter le dossier dès qu'il est renvoyé devant le tribunal. Dans beaucoup de pays la présence de caméras de télévision est interdite dans les salles d'audience ; dans d'autres la décision dépend du ou des juges du siège qui traiteront le dossier. La majorité des participants a exprimé le souhait de réaliser une forme de collaboration avec les médias afin de protéger au moins les membres du judiciaire engagés dans la partie préliminaire d'une procédure criminelle contre une personnalisation indue. Nous avons constaté avec bonheur qu'il y a encore bon nombre de pays où la relation entre les cours et tribunaux et la presse se caractérisent par un respect mutuel.